

DEPARTEMENT du GERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° DG 2024/31

Liberté - Egalité - Fraternité

Canton de VIC-FEZENSAC

COMMUNE
DE
VIC-FEZENSAC

ARRETE DU MAIRE

Code Postal 32190

Instaurant le contrôle des raccordements à l'assainissement collectif des eaux usées

Le Maire de la Commune de VIC-FEZENSAC,

VU les pouvoirs de Police du Maire au titre de la salubrité et de l'hygiène publique,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivant;

VU l'article **L1331-4 du code de la santé publique** qui précise que « Les ouvrages nécessaires pour acheminer les eaux usées jusqu'à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés selon les conditions définies à l'article L. 1331-1. Leur bon état de fonctionnement doit être assuré par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

CONSIDERANT la nécessité de veiller au contrôle et à la conformité des raccordements de l'ensemble des installations d'assainissement collectif afin d'optimiser les conditions de salubrité publique, dont la responsabilité incombe à la Commune,

CONSIDERANT que l'instauration d'un contrôle systématique lors des mutations constitue un moyen opérationnel permettant de régulariser les situations de non-conformité,

ARRETE

Article 1 : Toute mutation d'un bien immobilier soumis à une obligation de raccordement à l'assainissement collectif devra faire l'objet d'un contrôle de conformité.

Article 2 : Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux mutations d'un bien immobilier pour lesquels ont été accordés soit une prolongation des délais soit une exonération prévue au second alinéa de l'article L1331-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le contrôle sera de nature à vérifier la conformité du raccordement sur les points suivants :

- Le rejet des eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif
- L'existence d'une boîte de branchement en limite de propriété
- La séparation des eaux usées des eaux pluviales
- Le déversement de substance interdite au réseau
- La déconnexion totale d'un système d'assainissement non collectif en zone d'assainissement collectif
- L'état des lieux précis du raccordement
- L'exutoire de chaque point des eaux usées (évier, sanitaires, lave-linge, etc...)
- L'exécutoire des chéneaux

Article 4 : Le contrôle sera effectué par l'agent en charge de l'assainissement collectif de la Commune. Le propriétaire doit en faire la demande auprès du service assainissement – 3 impasse des Ateliers- 32 190 Vic-Fezensac par mail : assainissement@ville-vicfezensac.fr.

Article 5 : A l'issue du contrôle, un certificat de conformité ou de non-conformité de raccordement au réseau public d'assainissement collectif sera délivré par la Mairie de Vic-Fezensac au demandeur.

Ce compte rendu de contrôle sera porté à la connaissance des acquéreurs.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 032-213204621-20240912-2024_DG31-AR

Article 6 : Le contrôle de conformité nécessite la présence du propriétaire ou de son représentant lors de la visite car l'agent doit avoir accès à chaque point d'eau de la maison pour en assurer le contrôle des re

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Responsable des Services Techniques ainsi que l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune de Vic-Fezensac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIC-FEZENSAC, le 12 Septembre 2024

Madame le Maire,
Barbara NETO

